



décembre 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Esclavage, servitude et travail forcé

L'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose que :

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.  
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.  
3. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :  
a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 [droit à la liberté et à la sûreté] de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;  
b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;  
c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;  
d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

### Peine de travaux d'intérêt général pour infraction administrative

#### Requête pendante

#### [Tiunov c. Russie<sup>1</sup> \(requête n° 29442/18\)](#)

Requête communiquée au gouvernement russe le 15 janvier 2019

Cette affaire concerne l'infliction au requérant d'une peine de trente heures de travaux d'intérêt général pour participation à un rassemblement public. Il n'effectua pas cette peine et, à l'issue d'une procédure distincte, fut déclaré coupable de non-exécution d'une peine infligée dans une affaire relevant du code fédéral des infractions administratives et condamné à trois jours de détention.

La Cour a [communiqué](#) la requête au gouvernement russe et posé des [questions](#) aux parties sous l'angle des articles 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sécurité), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

### Service de caractère militaire ou service civil de remplacement

#### [W., X., Y. et Z. c. Royaume Uni \(n°s 3435/67, 3436/67, 3437/67 et 3438/67\)](#)

19 juillet 1968 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>)

<sup>1</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

<sup>2</sup>. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

Quatre garçons âgés de 15 ou 16 ans s'enrôlèrent dans la marine britannique pour une durée de neuf ans. Leurs demandes de réforme pour diverses raisons personnelles ayant été rejetées par les autorités, ils se plaignaient d'avoir été tenus en état de servitude.

La Commission européenne des droits de l'homme a conclu que le service militaire accompli par les requérants ne s'analysait pas en une servitude au sens de l'article 4 § 1 (interdiction de l'esclavage et de la servitude) de la Convention européenne des droits de l'homme et elle a déclaré les requêtes **irrecevables**.

### **Chitos c. Grèce**

4 juin 2015

Cette affaire concernait l'obligation faite à un officier de l'armée de verser à l'État une indemnité pour pouvoir démissionner avant la fin de sa période de service. C'est la première fois que la Cour se prononçait sur cette question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 § 2** (interdiction du travail forcé) de la Convention. Elle a estimé en particulier que le souci de l'État de rentabiliser son investissement pour la formation des officiers et des médecins de l'armée et de s'assurer un effectif adéquat justifie d'interdire leur désengagement pendant une certaine période – qu'il appartient à l'État de fixer – et de les soumettre au versement d'une indemnité pour couvrir les frais de subsistance et de scolarité qu'il a pris en charge durant les années de formation, en plus du versement d'une rémunération et de bénéfices sociaux. La Cour a précisé en outre que les médecins militaires bénéficient, dans le cadre de leurs études et de leur spécialisation, de privilèges que n'ont pas les étudiants en médecine civils. Cependant, en sommant le requérant, sans possibilité d'échelonnement, de régler la somme due au titre du rachat de ses années de service restantes, soit 109 527 euros, alors que son recours devant la Cour des comptes était pendant, les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la protection du droit individuel du requérant et celle des intérêts de la collectivité.

## Services professionnels (avocats, médecins, etc.)

---

### **Van der Musselle c. Belgique**

23 novembre 1983

Avocat stagiaire, le requérant fut commis d'office pour représenter gratuitement des prévenus indigents. Il voyait dans cette obligation un travail forcé.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'**absence de violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention. L'aide juridique gratuite que le requérant était invité à prêter était liée à sa profession, lui procurait certains avantages en contrepartie, tels que le monopole de plaidoirie, et contribuait à sa formation professionnelle. Cette aide se rattachait à un autre droit tiré de la Convention, à savoir le droit d'être assisté par un défenseur, énoncé à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), et pouvait être considérée comme faisant partie des « obligations civiques normales » au sens de l'article 4 § 3 de la Convention. Enfin, être contraint de défendre gratuitement des gens laissait au requérant assez de temps pour ses activités rémunérées.

### **Steindel c. Allemagne**

14 septembre 2010 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ophtalmologiste exerçant dans le secteur privé, se plaignait d'être soumis à l'obligation légale de participer à un dispositif de services d'urgence mis en place par un organisme public.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a jugé notamment que l'obligation litigieuse reposait sur une notion de solidarité professionnelle et civique visant à faire face aux urgences. En outre, la charge de six jours de service par trimestre imposée au requérant n'était pas disproportionnée. Dès

lors, les services que le requérant avait été prié d'assurer ne constituaient pas un « travail forcé ou obligatoire ».

### **Mihal c. Slovaquie**

28 juin 2011 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, huissier de justice, ne perçut pas d'indemnités pour les frais engagés par lui dans le cadre de l'exécution d'une décision judiciaire. Il voyait dans l'absence de rémunération pour les tâches ainsi effectuées un travail forcé.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a jugé que le fardeau qui pesait sur le requérant n'était pas excessif, disproportionné ni par ailleurs inacceptable.

### **Bucha c. Slovaquie**

20 septembre 2011 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un avocat commis d'office pour représenter gratuitement un client, se plaignait de ce que, contrairement à sa pratique dans d'autres affaires similaires, la Cour constitutionnelle ait refusé de l'indemniser pour ses frais occasionnés par sa participation à une audience devant elle.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement.

Voir aussi : **Dănoiu et autres c. Roumanie**, arrêt du 25 janvier 2022.

### **Graziani-Weiss c. Autriche**

18 octobre 2011

Cette affaire concernait l'obligation faite en Autriche aux avocats et aux notaires, mais non aux autres catégories de personnes ayant reçu une formation juridique, d'agir bénévolement en tant que curateur de personnes malades mentales. Le requérant, avocat en exercice, avait été informé que les tribunaux autrichiens prévoyaient de le désigner comme curateur légal d'une personne handicapée mentale car ni l'association des curateurs ni aucun parent connu ne pouvait assumer ce rôle.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) **combiné avec l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention. Elle a observé qu'il y avait une différence importante entre les avocats en exercice, dont les droits et devoirs étaient régis par des lois et règlements distincts, et les autres personnes ayant étudié le droit ou même reçu une formation juridique professionnelle mais n'exerçant pas la profession d'avocat. La Cour a estimé qu'en conséquence, aux fins de la nomination d'un curateur dans les cas où une représentation juridique était nécessaire, les avocats et les notaires n'étaient pas dans une situation semblable à celle des autres personnes ayant reçu une formation juridique.

### **Adigüzel c. Turquie**

6 février 2018 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, fonctionnaire auprès d'une municipalité en tant que médecin du travail et médecin légiste, se plaignait d'avoir été obligé de travailler hors des heures de travail normales sans indemnisation pécuniaire.

La Cour a déclaré le grief **irrecevable** pour incompatibilité *ratione materiae*, jugeant que les faits dénoncés en l'espèce n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention. Elle a estimé en particulier que, ayant choisi de travailler comme fonctionnaire pour la commune, le requérant aurait dû savoir dès le début qu'il pouvait être appelé à travailler hors des heures normales sans être rémunéré. De plus, même si aucune indemnisation pécuniaire n'était possible, il aurait pu prendre des jours de congés de compensation, ce qu'il n'avait jamais fait. Il ne pouvait donc pas se prétendre lésé par une charge exorbitante. Le risque d'une réduction de salaire voire d'un licenciement pour refus de travail hors des heures normales ne suffisaient pas à conclure que l'intéressé avait été astreint à travailler sous la menace d'une « peine ». La Cour en a conclu que les tâches supplémentaires que le requérant avait été tenu d'accomplir ne s'analysaient pas en un « travail forcé ou obligatoire ».

Voir aussi :

[Tibet Mentes et autres c. Turquie](#)

24 octobre 2017

---

## Traite des êtres humains et/ou prostitution forcée

---

### Obligation pour les États de protéger les victimes

[Rantsev c. Chypre et Russie](#)<sup>3</sup>

7 janvier 2010

Le requérant était le père d'une jeune femme décédée à Chypre où elle était partie travailler en mars 2001. Il estimait que la police chypriote n'avait pas fait tout son possible pour protéger sa fille de la traite des êtres humains pendant qu'elle était encore en vie et pour punir les responsables de sa mort. Il estimait en outre que les autorités russes n'avaient pas enquêté sur la traite et le décès ultérieur de sa fille ni pris de mesures pour la protéger du risque de traite.

La Cour a relevé que, au même titre que l'esclavage, la traite d'êtres humains, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'elle poursuit, suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui, souvent, ne peuvent aller où elles le veulent. Ils ont recours contre elles à la violence et aux menaces. Dès lors, la Cour a estimé que l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention interdit ce type de trafic. Elle a conclu en l'espèce que Chypre avait **manqué aux obligations positives** que l'article 4 de la Convention faisait peser sur elle à deux titres : premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic né du régime en vigueur des visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger la fille du requérant de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. La Cour a par ailleurs conclu qu'il y avait eu également **violation de l'article 4** de la Convention par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où la fille du requérant avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux. La Cour a en outre conclu qu'il y avait eu en l'espèce **violation** par Chypre **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, faute pour les autorités chypriotes d'avoir conduit une enquête effective sur les circonstances du décès de la fille du requérant.

[V.F. c. France \(n° 7196/10\)](#)

29 novembre 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une procédure de renvoi de la requérante vers le Nigeria, son pays d'origine. La requérante alléguait en particulier qu'en cas d'expulsion vers le Nigeria, elle risquerait d'être à nouveau enrôlée dans le réseau de prostitution auquel elle avait échappé et serait exposée à leurs représailles, sans que les autorités nigérianes puissent la protéger. Elle estimait que la France était soumise à l'obligation de ne pas expulser les victimes potentielles de la traite.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Bien consciente de l'importance du phénomène de la traite des femmes nigérianes en France et des difficultés pour ces personnes à se faire connaître des autorités en vue d'obtenir une protection, elle a néanmoins estimé notamment que les éléments exposés par la requérante en l'espèce ne suffisaient pas à prouver que les autorités de police savaient ou auraient dû savoir que la requérante était une victime d'un réseau de traite

---

<sup>3</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

des êtres humains au moment où elles ont décidé de son éloignement. S'agissant par ailleurs du risque de réenrôlement de la requérante dans le réseau de prostitution au Nigéria, la Cour a relevé que, si la législation du Nigéria en matière de prévention de la prostitution et de lutte contre les réseaux n'était pas aboutie, elle démontrait cependant des avancées considérables, et qu'il était envisageable que la requérante bénéficierait d'une assistance à son retour.

Voir aussi : [Idemugia c. France](#), décision sur la recevabilité du 27 mars 2012.

### **M. et autres c. Italie et Bulgarie (n° 40020/03)**

31 juillet 2012

Les requérants, de souche rom et de nationalité bulgare, alléguaient que, arrivés en Italie pour y trouver du travail, leur fille avait été détenue dans un village, par des particuliers de souche rom et, sous la menace d'une arme, forcée à travailler et à voler et abusée sexuellement. Ils estimaient également que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête adéquate sur ces faits.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les **griefs** des requérants **tirés de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a jugé qu'aucun élément ne permettait d'établir l'existence de la traite d'êtres humains alléguée. Cependant, la Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le grief tiré par les requérants de ce que leur fille, alors mineure, aurait fait l'objet de sévices et viols multiples dans la villa où elle était séquestrée. Elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural. La Cour a enfin conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention à raison des mesures adoptées par les autorités italiennes pour délivrer la première requérante.

### **F.A. c. Royaume-Uni (n° 20658/11)**

10 septembre 2013 (décision sur la recevabilité)

La requérante, une ressortissante ghanéenne, alléguait avoir été victime de traite vers le Royaume-Uni et avoir été obligée de se prostituer. Elle se plaignait en particulier que son expulsion vers le Ghana lui ferait courir le risque de retomber entre les mains des anciens trafiquants ou de tomber entre celles d'autres trafiquants. Elle alléguait de plus que, ayant contracté le virus du sida au Royaume-Uni à cause de la traite et de l'exploitation sexuelle dont elle avait été victime, les autorités britanniques avaient l'obligation positive de l'autoriser à demeurer dans le pays pour y bénéficier des traitements médicaux nécessaires.

La Cour a déclaré **irrecevables** les griefs formulés par la requérante sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a notamment observé que la requérante aurait pu former un recours devant le tribunal supérieur pour faire valoir tous les griefs qu'elle tire de la Convention. Étant donné qu'elle n'avait pas sollicité auprès du tribunal supérieur l'autorisation de faire appel, la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes. La requête était donc irrecevable conformément à l'article 35 § 1 de la Convention.

### **L.E. c. Grèce (n° 71545/12)**

21 janvier 2016

Cette affaire concernait la plainte d'une ressortissante nigériane astreinte à la prostitution sur le territoire grec. Reconnue victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, l'intéressée avait dû néanmoins attendre neuf mois environ après avoir informé les autorités de sa situation pour que la justice lui reconnaisse ce statut. Elle soutenait en particulier que le manquement de l'État grec à ses obligations positives découlant de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention avait emporté violation de cette disposition.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a jugé en particulier qu'un certain nombre de déficiences

avaient entaché l'efficacité de l'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire. En ce qui concerne la procédure administrative et judiciaire, elle a également constaté de nombreux retards ainsi que des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'État grec. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant que la durée de la procédure litigieuse avait été excessive pour un degré de juridiction et n'avait pas répondu à l'exigence de « délai raisonnable ». Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis à la requérante d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.

### **J. et autres c. Autriche (n° 58216/12)**

17 janvier 2017

Cette affaire concernait l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains. Les requérantes, deux ressortissantes philippines, qui étaient parties travailler aux Émirats arabes unis en tant qu'employées de maison ou que jeunes filles au pair, alléguèrent que leurs employeurs leur avaient pris leur passeport et les avaient exploitées, et qu'ils avaient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne où ils les avaient emmenées. À Vienne, elles parvinrent finalement à s'échapper. Par la suite, elles déposèrent une plainte pénale en Autriche contre leurs employeurs. Les autorités s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions commises selon les requérantes à l'étranger, et classèrent sans suite la plainte relative à ce qui s'était passé en Autriche. Les requérantes soutenaient qu'elles avaient été victimes de travail forcé et de traite des êtres humains et que les autorités autrichiennes n'avaient pas mené une enquête effective et exhaustive sur leurs affirmations à cet égard. Elles arguaient notamment que ce qui leur était arrivé en Autriche ne pouvait pas être considéré isolément et que les autorités autrichiennes avaient en droit international l'obligation d'enquêter également sur ce qui s'était passé à l'étranger.

La Cour, jugeant que les autorités autrichiennes avaient respecté leur obligation de protéger les requérantes en tant que victimes (potentielles) de la traite des êtres humains, a conclu à la **non-violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) et à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que la Convention n'imposait pas à l'Autriche d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur leurs allégations selon lesquelles elles avaient été exploitées aux Émirats arabes unis, car l'article 4 de la Convention n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger. En ce qui concerne par ailleurs ce qui s'est passé en Autriche, la Cour a conclu que les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause. Les requérantes, assistées par une ONG subventionnée par l'État, avaient été entendues par des policiers spécialement formés et avaient reçu des permis de séjour et de travail régularisant leur séjour en Autriche. Pour leur protection, il avait été interdit de divulguer leurs informations personnelles. De plus, l'enquête menée sur leurs allégations relatives à leur séjour à Vienne avait été suffisante et, compte tenu des faits de la cause et des preuves disponibles, l'appréciation qu'avaient portée les autorités avait été raisonnable. S'il avait été pris dans cette affaire d'autres mesures telles que la confrontation des employeurs des requérantes aux allégations formulées contre eux, ces mesures n'auraient présenté aucune perspective raisonnable de succès : d'une part, il n'existait aucun accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats arabes unis et, d'autre part, les requérantes ne s'étaient adressées à la police qu'un an environ après les faits, alors que leurs employeurs avaient quitté le pays depuis longtemps.

### **Chowdury et autres c. Grèce**

30 mars 2017

Sans permis de travail en Grèce, les requérants – 42 ressortissants bangladais – furent recrutés entre fin 2012 et début 2013 à Athènes et dans d'autres parties de la Grèce pour travailler dans la plus grande exploitation de fraises à Manolada. Leurs employeurs ne leur versaient pas leurs salaires et les faisaient travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés. Les requérants alléguaient avoir été soumis à du travail forcé ou obligatoire. Ils soutenaient en outre que l'État avait l'obligation d'empêcher leur soumission à une situation de traite des êtres humains, d'adopter des mesures préventives à cet effet et de sanctionner les employeurs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 § 2** (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une protection efficace de la part de l'État grec. La Cour a relevé en particulier que la situation des requérants relevait de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains. La Cour a par ailleurs estimé que l'État avait en l'espèce manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

### **T.I. et autres c. Grèce (n° 40311/10)**

18 juillet 2019

Dans cette affaire, trois ressortissantes russes se plaignaient d'avoir été victimes de la traite des êtres humains. Elles alléguaient notamment avoir été forcées de se prostituer en Grèce et dénonçaient un manquement de l'État grec à ses obligations de pénaliser et de poursuivre les actes relatifs à la traite des êtres humains. Elles se plaignaient aussi d'une inadéquation et de carences de l'enquête et de la procédure judiciaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que le cadre juridique sous lequel s'était déroulée la procédure s'était avéré inefficace et insuffisant pour sanctionner les trafiquants et pour assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. Elle a observé en particulier que les autorités compétentes n'avaient pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis et que les requérantes n'avaient pas été associées à l'enquête dans la mesure requise par le volet procédural de l'article 4.

### **S.M. c. Croatie (n° 60561/14)**

25 juin 2020 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait une ressortissante croate qui se disait victime de traite d'êtres humains et de prostitution forcée. La requérante soutenait en particulier que les autorités n'avaient pas apporté une réponse procédurale adéquate à ses allégations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention en raison des lacunes dans l'enquête menée par les autorités croates sur les allégations de prostitution forcée de la requérante. Saisissant l'occasion que lui fournissait cette affaire pour clarifier sa jurisprudence relative à la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la prostitution, la Cour a indiqué en particulier s'appuyer sur la définition donnée par le droit international pour décider si elle pouvait qualifier une conduite ou une situation de traite d'êtres humains au regard de l'article 4 de la Convention, et donc pour déterminer si cette disposition pouvait s'appliquer aux circonstances particulières d'une cause. La Cour a précisé également que la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 de la Convention visait à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils s'étaient produits ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains. Elle a conclu que l'article 4 trouvait à s'appliquer dans l'affaire de la requérante car on pouvait considérer que certaines caractéristiques de la traite et de la prostitution forcée, comme l'abus de pouvoir sur une personne vulnérable, la contrainte, la tromperie et l'hébergement, étaient présentes dans son cas. En particulier, l'auteur présumé des

faits était un policier tandis que la requérante avait été une enfant placée dès l'âge de dix ans ; de plus, il était entré en contact avec elle sur Facebook et lui avait fait croire qu'il l'aiderait à trouver un emploi. Au lieu de cela, il avait pris des dispositions pour qu'elle se livrât à la prestation de services sexuels soit dans l'appartement qu'il avait loué soit chez les clients auprès desquels il la conduisait. Dans cette situation, les autorités de poursuite étaient dans l'obligation d'ouvrir une enquête en réponse aux allégations de la requérante. Néanmoins, elles n'avaient pas suivi toutes les pistes d'enquête évidentes, et elles n'avaient notamment pas entendu tous les témoins possibles, de sorte que la procédure judiciaire avait revêtu la forme d'une confrontation entre la parole de la requérante et celle de l'auteur présumé des faits. Pareilles lacunes avaient fondamentalement porté atteinte à la capacité des autorités internes de cerner la véritable nature de la relation qui existait entre la requérante et l'auteur présumé des faits et de déterminer si celui-ci avait véritablement exploité l'intéressée.

### **V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni (n° 77587/12 et n° 74603/12)**

16 février 2021

Cette affaire concerne deux ressortissants vietnamiens qui, bien que mineurs à l'époque des faits, avaient été inculpés de diverses infractions à la législation sur les stupéfiants – pour lesquelles ils avaient plaidé coupables – après avoir été surpris à travailler comme « jardiniers » dans des fermes à cannabis implantées au Royaume-Uni. Après leur condamnation, les requérants se virent reconnaître le statut de victimes de la traite des êtres humains par l'autorité compétente en matière de reconnaissance de la qualité de victime de la traite à des fins d'exploitation, dont la mission consiste à identifier les victimes potentielles de l'esclavage moderne et de veiller à ce qu'elles reçoivent une assistance appropriée. Les requérants se plaignaient, pour l'essentiel, de l'absence de protection de la part des autorités après leur traite, du manquement des autorités à mener une enquête adéquate sur leur traite et de l'équité de leur procès.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que les autorités nationales avaient manqué à prendre des mesures concrètes adéquates pour protéger les requérants, qui tous deux avaient été des victimes potentielles de la traite. Elle a relevé en particulier que, bien que les requérants avaient été surpris dans des circonstances donnant à penser qu'ils étaient victimes de la traite, ils avaient été accusés d'une infraction pour laquelle ils avaient plaidé coupables sur le conseil de leurs avocats, sans que leur situation ait été au préalable évaluée par l'autorité compétente. Bien que celle-ci avait par la suite reconnu aux requérants le statut de victimes de la traite, les autorités de poursuite avaient écarté cette conclusion sans justifier leur décision par des motifs suffisants, et la Cour d'appel, se fondant sur ces mêmes motifs insuffisants, avait jugé que l'engagement de poursuites était justifié. La Cour a estimé que ces décisions avaient enfreint l'obligation mise à la charge de l'État par l'article 4 de la Convention de prendre des mesures concrètes pour protéger les requérants, soit immédiatement en tant que victimes potentielles de la traite, soit ultérieurement après la reconnaissance par l'autorité compétence de leur statut de victimes de la traite. En l'espèce, la Cour a également considéré que la procédure n'avait pas été équitable dans son ensemble, en **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

Voir aussi : **G.S. c. Royaume-Uni (n° 7604/19)**, décision sur la recevabilité du 23 novembre 2021.

### **Zoletić et autres c. Azerbaïdjan**

7 octobre 2021

Les requérants, 33 ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, furent recrutés en Bosnie-Herzégovine en qualité de travailleurs intérimaires du secteur de la construction en Azerbaïdjan. Ils alléguèrent en particulier avoir été victimes de la traite des êtres humains et soumis à du travail forcé ou obligatoire en Azerbaïdjan alors qu'ils travaillaient sur des chantiers de construction.



La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 § 2** (interdiction du travail forcé) de la Convention sous son volet procédural, jugeant que les autorités azerbaïdjanaises avaient failli à l'obligation procédurale qui pesait sur elles d'ouvrir et de mener une enquête effective sur les plaintes des requérants concernant les allégations de travail forcé et de traite des êtres humains.

## Obligation de permettre aux victimes de traite de demander l'indemnisation par leurs trafiquants de la perte de revenus

### **Krachunova c. Bulgarie**

28 novembre 2023<sup>4</sup>

Cette affaire portait sur les démarches engagées par la requérante pour obtenir une indemnisation correspondant aux revenus de son travail sexuel lui ayant été soustraits par son proxénète. Les juridictions bulgares avaient refusé de lui accorder une telle indemnisation au motif qu'elle s'était livrée à la prostitution et que lui restituer les gains issus de cette activité aurait été contraire aux « bonnes mœurs ». La requérante se plaignait d'une absence de voies de droit permettant d'obtenir une indemnisation pour les revenus issus de son travail sexuel qui lui avaient été soustraits.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** de la Convention dans le chef de la requérante, jugeant que les juridictions bulgares avaient méconnu leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts de la collectivité et les droits découlant pour l'intéressée de l'article 4. En l'espèce, la Cour a relevé, en particulier, que les États ont l'obligation de permettre aux victimes de traite d'êtres humains de demander à la personne les ayant exploitées une indemnisation de la perte de revenus, et que les autorités bulgares avaient manqué à leur obligation de mettre en balance le droit de la requérante, découlant de l'article 4, de former une telle demande, avec les intérêts de la collectivité, dont il était improbable qu'elle estime immoral le versement d'une indemnisation dans un tel cas de figure. La Cour s'est référée à cet égard aux traités internationaux pertinents, qui prévoient l'obligation de permettre aux victimes de traite d'êtres humains de demander réparation : ainsi, notamment, du Protocole de Palerme (article 6 § 6) et de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (article 15 § 3), qui sont tous deux en vigueur dans tous les États contractants. Dans la présente affaire, la Cour a reconnu, pour la première fois, qu'une victime de traite a, au titre de l'article 4 de la Convention, le droit de demander réparation de son dommage matériel de la part de la personne l'ayant exploitée.

## Statut de réfugié et permis de séjour

### **L.R. c. Royaume Uni (n° 49113/09)**

14 juin 2011 (décision de radiation)

La requérante disait avoir fait l'objet d'un trafic de l'Italie vers le Royaume-Uni, organisé par un Albanais qui la forçait à se prostituer dans un night-club et collectait tout l'argent qu'elle gagnait. Elle s'enfuit vivre dans un refuge dont le nom n'a pas été révélé. Elle affirmait que son renvoi du Royaume-Uni vers l'Albanie l'exposerait à un risque de traitement contraire notamment à l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention.

La Cour a **rayé** la requête **du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, au motif que la requérante et sa fille avaient obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elles soient expulsées vers l'Albanie. Le gouvernement britannique s'est également engagé à verser à l'intéressée une somme au titre de ses frais et dépenses.

<sup>4</sup> Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **D.H. c. Finlande (n° 30815/09)**

28 juin 2011 (décision de radiation)

Le requérant, un ressortissant somalien né en 1992, arriva en Italie par bateau en novembre 2007. Il fuyait Mogadiscio où, selon ses dires, il avait été contraint de rejoindre les rangs de l'armée après l'effondrement des structures administratives du pays et où il risquait d'être tué par les soldats éthiopiens qui cherchaient à capturer et à tuer de jeunes soldats somaliens. Les autorités italiennes le laissèrent dans les rues de Rome en hiver 2007, sans aucune aide ni ressource. Il souffrait constamment de la faim et du froid et fut agressé physiquement et verbalement dans la rue, notamment par la police de Milan, où il avait cherché de l'aide. Il fut l'objet d'un trafic vers la Finlande, où il demanda l'asile qui lui fut refusé en février 2010. Le requérant estimait que son retour en Italie l'aurait exposé à un risque de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention, surtout parce qu'il était un mineur non accompagné.

La Cour a **rayé** la requête **du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, au motif que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent en Finlande et qu'il ne faisait plus l'objet d'un arrêté d'expulsion. Elle a donc considéré que le litige à l'origine des griefs avait été résolu.

### **O.G.O. c. Royaume-Uni (n° 13950/12)**

18 février 2014 (décision de radiation)

La requérante, une ressortissante nigériane, qui prétendait être une victime de la traite d'êtres humains, alléguait que son expulsion vers le Nigéria l'exposerait à un risque réel d'être à nouveau victime de la traite.

La Cour a **rayé** la requête **du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, relevant que la requérante avait obtenu le statut de réfugié et un permis de séjour à durée illimitée au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elle soit expulsée. En outre, les autorités britanniques avaient reconnu que la requérante avait été une victime de la traite.

## Travail en détention

---

### **De Wilde, Ooms et Versyp (« vagabondage ») c. Belgique**

18 juin 1971

Reconnus comme vagabonds, les requérants furent détenus dans des centres spéciaux où ils furent contraints de travailler en contrepartie d'une faible rémunération. Ils se plaignaient d'avoir été obligés de travailler pour une somme dérisoire et sous peine de sanctions disciplinaires.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention, le travail des requérants dans les refuges n'ayant pas selon elle excédé les limites permises de la Convention car il visait à leur réinsertion et était comparable à celui prévu dans plusieurs autres États membres du Conseil de l'Europe.

### **Van Droogenbroeck c. Belgique**

24 juin 1982

Le requérant fut reconnu coupable de vol et, à l'issue de sa peine de deux ans d'emprisonnement, il fut mis à la disposition du Gouvernement pendant quelques années, période pendant laquelle il pouvait être remis en détention. Il alléguait qu'il s'était trouvé dans un état de servitude l'assujettissant « au bon vouloir de l'administration » et qu'il avait été contraint de travailler pour économiser de l'argent.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a souligné que la situation du requérant ne pouvait s'analyser en servitude que si elle avait impliqué une forme particulièrement grave de négation de la liberté, ce qui n'avait pas été le cas. En outre, le travail qui lui avait été demandé n'avait pas excédé les limites normales en la matière car il tendait à l'aider à se reclasser dans la société.

### Stummer c. Autriche

7 juillet 2011 (Grande Chambre)

Le requérant, qui avait passé quelque vingt-huit années de sa vie en prison, soutenait notamment que les standards européens avaient à ce point changé que le travail accompli en prison sans affiliation au régime des pensions de retraite ne pouvait plus être considéré comme un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention », explicitement exclu du « travail forcé » prohibé par l'article 4 de la Convention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention. Elle a estimé que, eu égard à l'absence d'un consensus européen sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite, la pratique actuelle des États membres du Conseil de l'Europe ne pouvait servir de base à pareille interprétation. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à la Convention.

### Zhelyazkov c. Bulgarie

9 octobre 2012

Le requérant fut reconnu coupable de vandalisme mineur pour avoir insulté un procureur. Il fut condamné à deux semaines de détention au cours desquelles il dut travailler pour un projet municipal de développement d'infrastructures. Il alléguait notamment, n'ayant pas été rémunéré pour cela, avoir été soumis à un travail forcé.

La Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief du requérant tiré de l'article 4 (interdiction du travail forcé) de la Convention.

### Floroiu c. Roumanie

12 mars 2013 (décision sur la recevabilité)

Condamné à une peine de prison de cinq ans et dix mois pour vol, le requérant fut autorisé, à sa demande, à travailler pour entretenir le parc automobile de la prison pendant son incarcération. S'agissant d'un travail considéré comme étant un travail de gestion courante dans l'intérêt de la prison, il ne fut pas rémunéré mais reçut, en contrepartie, 37 jours de réduction de la peine à exécuter. Devant la Cour, il se plaignait d'un manque de rémunération pour les travaux effectués lors de sa détention.

La Cour a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, le travail accompli par le requérant pouvait être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention. Elle a dès lors déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement.

### Meier c. Suisse

9 février 2016

Cette affaire concernait l'obligation faite à un détenu ayant atteint l'âge de la retraite de travailler pendant sa détention. Le requérant alléguait en particulier une violation de son droit de ne pas être soumis à un travail forcé ou obligatoire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4 § 2** (interdiction du travail forcé) de la Convention. Elle a relevé en particulier l'absence d'un consensus suffisant parmi les États membres du Conseil de l'Europe quant à l'obligation des prisonniers de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite. De là, il convenait de souligner, d'une part, que les autorités suisses jouissaient d'une marge d'appréciation considérable et, d'autre part, qu'il était impossible d'en tirer une interdiction absolue au titre de l'article 4 de la Convention. Le travail obligatoire effectué par le requérant pendant sa détention pouvait donc être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » selon les termes de l'article 4 de la Convention. Dès lors, il ne constituait pas un « travail forcé ou obligatoire » au sens du même article de la Convention.

## Travailleurs domestiques

### Siliadin c. France

26 juillet 2005

La requérante, une ressortissante togolaise arrivée en France en 1994 pour y étudier, fut au lieu de cela forcée de travailler comme domestique dans un domicile privé à Paris. Son passeport ayant été confisqué, elle travailla sans rémunération 15 heures par jour, sans congés, pendant plusieurs années. Elle s'estimait victime d'esclavage domestique.

La Cour a jugé que la requérante n'avait pas été réduite à l'esclavage au motif que, bien qu'ils eussent exercé un contrôle sur elle, ses employeurs n'avaient pas eu sur elle « un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet » ». Elle a estimé toutefois que le droit pénal en vigueur à l'époque ne l'avait pas suffisamment protégée et que, bien que la législation eût été ultérieurement modifiée, ces modifications n'étaient pas applicables à sa situation. Elle en a conclu que la requérante avait été tenue en état de servitude, en **violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire) de la Convention.

### C.N. et V. c. France (n° 67724/09)

11 octobre 2012

Cette affaire concernait les allégations de servitude et de travail forcé ou obligatoire (travaux ménagers et domestiques non rémunérés chez leur oncle et tante) de deux sœurs burundaises orphelines de seize et dix ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention, à l'égard de la première requérante, l'État n'ayant pas mis en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 4** à l'égard de la première requérante au titre de l'obligation de l'État de mener une enquête effective sur les cas de servitude et de travail forcé. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4** à l'égard de la seconde requérante. La Cour a notamment jugé que la première requérante avait été soumise à un travail forcé ou obligatoire, ayant dû fournir, sous la menace d'un renvoi au Burundi, un travail tel qu'il aurait appelé une personne professionnelle rémunérée – un « travail forcé » se différencie des travaux liés à l'entraide familiale ou à la cohabitation, notamment selon la nature et le volume de l'activité en cause. La Cour a également estimé que la première requérante avait été tenue en servitude, puisqu'elle avait le sentiment que sa condition était immuable et non susceptible d'évoluer. La Cour a enfin considéré que la France avait failli aux obligations positives lui incombant au titre de l'article 4 de la Convention.

### C.N. c. Royaume Uni (n° 4239/08)

13 novembre 2012

Cette affaire concernait les allégations d'une ressortissante ougandaise selon lesquelles elle avait été victime d'esclavage domestique et avait été forcée de travailler comme aide à domicile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a estimé que les dispositions législatives en vigueur au Royaume-Uni à l'époque des faits ne permettaient pas de protéger de manière concrète et effective contre les traitements contraires à l'article 4. Dès lors, en l'absence de législation érigeant l'esclavage domestique en infraction, l'enquête menée sur les allégations de la requérante a été inefficace.

### Kawogo c. Royaume Uni

3 septembre 2013 (décision de radiation)

La requérante, une ressortissante tanzanienne arrivée au Royaume-Uni munie d'un visa de travail valide jusqu'en novembre 2006, fut contrainte de travailler quotidiennement pour les parents de son ancien employeur, de 7h00 à 22h30, sans rémunération,

pendant plusieurs mois après l'expiration de son visa. Elle s'enfuit en juin 2007. Elle se disait victime de travail forcé.

La Cour, prenant acte des termes de la déclaration présentée par le Royaume-Uni et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements qui y sont énoncées, a **rayé** la requête **du rôle** en application de l'article 37 (radiation) de la Convention.

## Lectures complémentaires

---

Voir notamment :

- [Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé](#), document préparé par la Direction du juriconsulte.
- 

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08